

Définition du salaire assuré

Comme par le passé, le salaire assuré est calculé sur la base de 12 salaires mensuels. L'intégration dans ce calcul de la prime de performance à hauteur de 5% au maximum permet d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les systèmes de salaire en vigueur au sein de l'administration cantonale et du corps enseignant.

Exemple de calcul : (12 salaires mensuels + prime de performance) * 85% = salaire assuré annuel

Le facteur de 85% correspond à l'application de la déduction de coordination réglementaire (voir glossaire) appliquée au salaire dit déterminant.

Définition des cotisations

Pour les employés le % de cotisation reste identique quel que soit l'âge de l'assuré, ceci dès l'entrée dans le processus épargne (22 ans) et jusqu'à l'âge terme ordinaire. La cotisation globale augmente pour la majorité des assurés de 1% du salaire assuré, ce qui représente environ 0.8% en terme de salaire annuel.

[Cotisations catégories 1 et 4](#)

[Cotisations catégories 2 et 5](#)

Pour l'employeur : l'employeur verse une cotisation selon l'âge de l'assuré. Mesurée sur une carrière complète, la répartition entre employé et employeur demeure proche du rapport de 43% / 57% prévalant jusqu'ici.

Le projet du Conseil d'Etat prévoit en outre une cotisation supplémentaire de renforcement destinée à maintenir à long terme le déficit technique de la caisse en valeur nominale. Cette cotisation est fixée à 0,4% des salaires assurés.

Les institutions affiliées dont les engagements en faveur de leur personnel ne sont pas couverts à 100% sont, en plus de la cotisation d'assainissement de 1,5% qui est maintenue, également soumises au versement de cette cotisation de renforcement.